

culte plutôt qu'un autre ou de se servir de l'appui d'un de ces cultes. Il fallait réprimer les prêtres ennemis de la Constitution, mais ne pas donner de nouvelles forces aux prêtres ennemis de la liberté et de l'indépendance des esprits.

Après lecture de ces réflexions, on s'explique que Condorcet ait rapporté avec mauvaise humeur le geste de l'évêque de Viviers, faisant hommage à l'Assemblée, le 25 mars 1792, d'un ouvrage qui avait "pour but d'unir la religion aux principes constitutionnels" (1). Hélas! dans sa pensée, cette union n'était déjà que trop étroite! Faute de pouvoir la rompre, il s'opposait du moins à toute nouvelle tentative de la renforcer.

En somme, son attitude n'a guère varié depuis la Constituante. Dans son cœur, il reste fidèle à l'idéal qu'il a conçu dès avant la Révolution: un Etat laïque, indifférent à toute religion; un clergé non salarié par l'autorité publique, préalablement dépossédé de l'éducation morale et des registres de l'état civil; bref, une Eglise séparée de l'Etat, selon le vœu qu'il émet encore dans ses écrits personnels, en date du 23 mars 1792 (2). Mais à l'heure présente, moins hardi que plusieurs de ses collègues à la Législative, il considère cet idéal comme difficilement réalisable; faute de mieux, il entend s'attacher à la Constitution civile, pour la miner peu à peu si possible, ou du moins pour la protéger contre le zèle des assermentés qui cherchent par tous les biais à identifier leur cause avec celle de la Révolution.

Condorcet paraît avoir conservé cette attitude jusqu'à la fin. Le 16 mai 1792, l'abbé de Moy, après un discours d'une extrême hardiesse, avait proposé un plan de laïcisation complète de l'Etat: suppression du budget des cultes, élection des ministres sacrés par les seuls citoyens catholiques, suppression de tout serment spécial pour les ecclésiastiques, réduction du clergé au droit commun pur et simple (3). Condorcet rapporte ce projet avec une évidente sympathie; mais en manière de conclusion, il se borne à un souhait platonique: "Si le clergé constitutionnel n'était composé que d'hommes semblables à M. Moy, il y a longtemps qu'il aurait lui-même demandé à n'être plus humilié par des appuis étrangers, ses ministres n'auraient pas montré le désir de conserver sur le mode de constater l'état civil des citoyens une autorité proscrite par la Constitution comme par la rai-

(1) *Chronique de Paris*, 26 mars 1792.

(2) "Qu'on sépare pour jamais la religion de l'ordre civil!" Cité par L. Cahen, *Condorcet*, p. 316. Les papiers personnels de Condorcet se trouvent à la Bibliothèque de l'Institut; l'inventaire en a été dressé par M. Cahen.

(3) Texte du discours et du projet dans Aulard, *op. cit.*, p. 146-151.